

Indépendant et salarié au sein d'une même société

Un mandataire ou associé d'une société peut, dans certains cas, également exercer une activité salariée au sein de cette même société. A quelles conditions ?.

Détenir un mandat au sein d'une société ou y avoir la qualité d'associé actif entraîne l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Un mandataire ou associé d'une société peut, dans certains cas, également exercer une activité salariée au sein de cette même société.

1 | Double statut : à quelles conditions ?

Les situations décrites ci-dessous sont des situations de fait dont l'interprétation est laissée à l'appréciation de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) et de l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

Les informations données ci-dessous sont donc générales et purement indicatives. Elles ne peuvent en aucun cas engager la Caisse d'assurances sociales de l'UCM.

Société anonyme (SA)

Administrateur et salarié

La qualité d'administrateur n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité salariée au sein de la même société anonyme. L'intéressé bénéficie alors d'un double statut : indépendant (toute personne désignée à un mandat au sein d'une société est d'office un travailleur indépendant) et salarié (en raison du contrat de travail).

L'existence de ce double statut doit cependant répondre aux conditions suivantes :

- l'activité salariée doit consister en des fonctions techniques distinctes de celles accomplies en qualité de mandataire ;
- dans le cadre de ces prestations techniques distinctes, l'existence d'un lien de subordination doit être prouvée. L'intéressé doit dès lors être soumis à l'autorité du Conseil d'administration.

Administrateur-délégué et salarié

Il est admis qu'un administrateur-délégué puisse assurer la gestion journalière de la société dans les liens d'un contrat de travail. Le cumul d'une activité indépendante et d'une activité salariée n'est cependant possible que si l'existence d'un lien de subordination entre l'administrateur et un organe de la société est prouvée.

Société privée à responsabilité limitée (SPRL)

Gérant et salarié

Le cumul de la qualité de gérant et de l'existence d'un contrat de travail peut être envisagé pour autant que les deux conditions suivantes soient respectées :

- l'activité salariée doit consister en des fonctions techniques distinctes ;
- l'existence d'un lien de subordination doit être prouvée. Ceci ne peut se faire que si le gérant n'a que des pouvoirs limités ou lorsque la SPRL est pourvue d'un conseil de gérance qui peut exercer sur le gérant l'autorité requise.

Ce double statut est donc exclu par définition au sein d'une SPRLU.

Associé et salarié

En principe, une personne qui exerce contre rémunération une activité au sein d'une société dans laquelle elle est associée a le statut d'associé actif, ce qui implique un statut d'indépendant.

L'existence d'un contrat de travail est exceptionnellement admise sous le respect des conditions suivantes :

- l'associé ne doit détenir qu'un nombre très limité et proportionnellement peu important de parts sociales ;
- il ne doit pas exercer de fonction dirigeante au sein de la société ;
- l'existence d'un lien de subordination doit être prouvée ;
- la rémunération perçue dans le cadre de l'activité salariée doit correspondre à la fonction exercée.

Société coopérative

Les coopérateurs de sociétés coopératives peuvent opter soit pour un système similaire à celui en vigueur en matière de SA (Conseil d'administration), soit pour la désignation de gérants comme en matière de SPRL.

En fonction du modèle choisi (SA ou SPRL), il y a lieu de se référer à la page 1 de cette note.

En conclusion

L'existence d'un **réel lien de subordination** doit être prouvée pour pouvoir exercer une activité salariée.

Il s'agit d'une question de fait dont l'interprétation est laissée à l'appréciation de l'Inasti et de l'ONSS qui pourraient être amenés à requalifier des revenus perçus au titre de travailleur salarié en revenus de travailleur indépendant.

2 | Calcul des cotisations sociales

Dans l'hypothèse où l'intéressé exerce une activité indépendante (mandataire ou associé) et salariée au sein de la même société, l'administration des contributions ne fait pas la distinction, lors de l'envoi des revenus de référence à la Caisse d'assurances sociales, entre les revenus recueillis dans le cadre de cette activité indépendante et les revenus provenant de l'activité salariée.

La Caisse doit dès lors procéder à une répartition des revenus et ce, afin de calculer les cotisations sociales sur base des seuls revenus de travailleur indépendant (exclusion faite des revenus de salarié).

Pour ce faire, l'intéressé devra fournir chaque année à sa Caisse :

- une copie de l'avertissement-extrait de rôle et de la déclaration fiscale (y compris ses annexes) de l'année de revenus concernée ;
- une copie du compte individuel et de la fiche 281.20 de la même année (montants recueillis en qualité de dirigeant d'entreprise) ;
- une répartition des charges professionnelles (activité salariée - activité indépendante) en cas de déduction de charges professionnelles réelles.

Sur base de ces éléments, la Caisse pourra en principe déterminer le revenu réel de référence et effectuer le calcul correct des cotisations sociales de l'année considérée.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif

N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur ucm.be